

ique,
des L. 743-2
06/08
ENTION.

29 n

elle-ci int
ercer son
ffêt de re
sus dénon

Fait au P
Le O

LE PRO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Au nom du Peuple Français

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOULOGNE SUR MER

ORDONNANCE STATUANT SUR UNE DEMANDE DE MAINTIEN EN RETENTION

Noté comme certifié par le
Le Greffier

MINUTE : 23/ 1364

Appel des causes le 06 Août 2023 à 10h00 en visioconférence
Div.étrangers

[REDACTED]

Nous, Madame CARLIER Sophie, Vice Présidente au Tribunal judiciaire de BOULOGNE SUR MER, Juge des Libertés et de la Détention, assistée de Madame DUMONT Jennifer, Greffier, statuant en application des articles L.742-1, L.743-4, L.743-6 à L.743-8, L. 743-20 et L. 743-24 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile;

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile notamment en ses articles L. 741-1 et suivants ;

Monsieur [REDACTED]
de nationalité Ivoirienne
né le 29 Mars 1983 à ANYAMA (COTE D'IVOIRE), a fait l'objet :

- d'une obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, fixant le pays de destination de la reconduite, lui faisant interdiction de retour sur le territoire prononcée le 15 juin 2023 par M. PREFET DE L'OISE , qui lui a été notifié le 19 juin 2023 à 12h35
- d'un arrêté de placement en rétention administrative prononcé le 02 aout 2023 par M. PREFET DE L'OISE , qui lui a été notifié le 03 aout 2023 à 11h56

Par requête du 04 Août 2023 reçue au greffe à 15h37, M. PREFET DE L'OISE invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà de quarante-huit heures, demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de VINGT HUIT jours maximum.

En application des articles L.743-9 et L. 743-24 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile il a été rappelé à l'intéressé, assisté de Me [REDACTED] avocat au Barreau de PARIS choisi, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et a été informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ; qu'il a été entendu en ses observations.

L'intéressé déclare : j'étais en détention pour vol avec arme. Moi quand j'étais incarcéré personne n'est venu me voir. J'ai perdu toute ma famille.

Le juge demande pourquoi Monsieur a refusé d'embarquer le 03 août : je ne savais pas, je suis sorti et je me suis retrouvé à l'aéroport ils ne m'ont rien dit. On m'a dit qu'il y avait un formulaire à remplir.

La mère des enfants n'est pas Mme [REDACTED] mais je suis toujours en contact avec elle, Mme [REDACTED] est ma belle soeur.
Je ne vis plus avec la mère de mes enfants.

Me [REDACTED] entendu en ses observations : Monsieur [REDACTED] n'a jamais été entendu par l'administration sur sa situation personnelle. Il aurait du être en mesure de la faire valoir, il est protégé contre l'OQTF car il est parent d'enfant français . Son conseil a fait appel concernant la confirmation de L'OQTF.

Le préfet notait un refus d'audition en février dernier, Monsieur [REDACTED] me confirme que jamais il n'a été averti de cette audition. On en tire une erreur d'appréciation, sa situation n'est pas du tout celle décrite, Monsieur CISSE a fait l'objet d'une tentative d'exécution de son OQTF, il n'a pas compris ce qu'il se passait, personne ne lui a expliqué la procédure ou les effets suspensifs ou non de son recours. Il a pensé

qu'on le privait de ses droits. Il n'est pas contre le fait de retourner en Côte d'Ivoire en exécution de l'OQTF si elle était confirmée par la cour d'appel.

Moyens soulevés par conclusions de Me [REDACTED] Violation du caractère contradictoire, défaut de motivation sur la situation de Monsieur [REDACTED] violation du principe de proportionnalité, erreur manifeste d'appréciation.

Monsieur [REDACTED] n'a plus aucune attache dans son pays car toutes les personnes de sa famille avec qui il avait des liens sont décédées, il a créé une famille en France et il a 2 enfants français scolarisés en France. Il présente des garanties de représentation solides avec un domicile familial et une famille. L'hébergement est à Aubervilliers, il avait un projet de réinsertion préparé depuis longtemps mais le préfet a perturbé tout cela.

Après une période aussi longue de détention il en a assez des problèmes judiciaires, s'il était placé en assignation à résidence il n'aurait aucun intérêt à fuir.

Il a une promesse d'embauche antérieure à la décision de placement car il pensait pouvoir se réinsérer. Il a reconnu sa première fille mais pas la seconde du fait de son incarcération. La première fille de Monsieur a 13 ans et mon fils 12 ans.

Le préfet considère qu'il n'y a jamais eu de lien avec ses enfants mais c'est faux, sa fille ne venait pas le voir au parloir pour la préserver. Mes enfants habitent à SARCELLES.

MOTIFS

Attendu que le placement en rétention de Monsieur [REDACTED] est intervenu à sa sortie de détention alors que les policiers l'avaient emmené directement de sa sortie de LIANCOURT à l'aéroport aux fins de prendre un vol à destination d'Abidjan ; que si l'intéressé a refusé d'embarquer c'est parce qu'il n'avait pas compris que l'OQTF était mise à exécution sans avoir été averti ni entendu sur cette mesure ni sur sa situation personnelle ; qu'en effet alors qu'il a passé 12 ans en détention il n'est pas produit à la procédure de procès verbal d'audition administrative sur sa situation et sur les possibilités d'exécution de l'OQTF du 15 juin 2023 confirmée par le tribunal administratif d'Amiens le 28 juin 2023 ; que cette décision sur l'OQTF fait l'objet d'un appel devant la cour administrative d'appel et qu'elle n'est donc pas à ce jour définitive même si l'appel n'est pas suspensif ;

Attendu que le placement en rétention apparaît disproportionné et en tout cas non contradictoire puisque Monsieur [REDACTED] n'a pas été en mesure d'exposer sa situation personnelle ; qu'en effet il offre des garanties de représentation puisqu'il est produit un certificat d'hébergement et une promesse d'embauche à l'audience et qu'en outre l'administration est en possession de son passeport ; qu'il peut donc faire l'objet d'une assignation à résidence ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande de maintien en rétention administrative Madame la Préfète DE L'OISE

ORDONNONS, sous réserve qui suit, que Monsieur [REDACTED] soit remis en liberté à l'expiration d'un délai de dix heures suivant la Notification à Monsieur le Procureur de la République de BOULOGNE SUR MER de la présente ordonnance et dit que celui-ci est assigné à résidence à compter de ce jour chez Madame [REDACTED]

NOTIFIONS sur le champ la présente ordonnance à l'intéressé qui, en émargeant ci-après, atteste avoir reçu copie et avisons l'intéressé de la possibilité de faire appel, devant le Premier Président de la Cour d'Appel



TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE
BOULOGNE-SUR-MER

-PARQUET-

DÉCISION DU MINISTÈRE PUBLIC

Le Procureur de la République,

Vu les dispositions des articles L 743-21 et suivants du CESEDA,

Vu la décision en date du 06/08/2023 de Madame ou Monsieur le JUGE DES
LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION, ayant mis fin à la rétention du nommé :

Nom : **ANONYME**

Prénom : Abdoulaye

Date et lieu de naissance : 29 mars 1983 en Côte d'Ivoire

et la notification de celle-ci intervenue ce jour à 12 heures 41

Décide de ne pas exercer son droit à saisine de Monsieur le Premier Président ou de son délégué, ce qui aura pour effet de rendre exécutoire immédiatement la décision mettant fin à la rétention de l'étranger ci-dessus dénommé.

Fait au Parquet de BOULOGNE-SUR-MER

Le 06/08

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

